



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

HT

CB - JM - PK -> et
KBM
SPM
jeune
jeun miv.
E)

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

n° 2005-AG/2-392
du 3 octobre 2005.

**imposant à la Société TOTAL
Petrochemicals France certaines
prescriptions pour l'exploitation de son
atelier des « Essences » sis sur la plate-
forme pétrochimique de
CARLING/SAINT-AVOLD**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-269 du 14 octobre 2002 prescrivant à la société ATOFINA de Saint-Avold, des compléments à l'étude de dangers de l'atelier des « Essences », une tierce expertise de cette étude ainsi que des travaux de sécurité sur cet atelier ;

Considérant les éléments de la tierce expertise de l'étude de dangers de l'atelier des « Essences » du site pétrochimique ATOFINA de SAINT-AVOLD, référencée 60 200 K RT P571 002 révision 1, réalisée par le bureau d'études TECHNIP ;

Considérant les éléments du courrier de la société ATOFINA référencé SUR-ENV/LT/MH/L324/03 en date du 25 novembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 mai 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} –

La société TOTAL Petrochemicals FRANCE basée à SAINT-AVOLD devra respecter les dispositions ci-dessous concernant l'atelier ESSENCES de la plate-forme pétrochimique de Saint-Avold.

Article 2 – Réalisation d'études complémentaires

Une étude visant à l'automatisation du déclenchement des rideaux d'eau présents autour de la zone des fours de l'atelier Essences et du rideau de vapeur entre l'atelier Essences et le vapocraqueur, sur détection de présence gaz, devra être constituée et remise à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai maximal de 2 mois après parution du présent arrêté.

L'étude des dangers de l'atelier Essences doit être complétée par l'étude des effets dominos potentiels internes à l'atelier à partir d'un scénario d'accident générant un jet enflammé d'hydrogène.

Ces effets dominos seront étudiés vis-à-vis des capacités les plus importantes de l'atelier.

Conformément aux recommandations du tiers-expert cette étude devra présenter les éléments suivants :

- Repérage des points du circuit hydrogène avec des brèches types (petit piquage, joints...),
- Evaluation des caractéristiques du jet enflammé suivant dimension et orientation de la brèche,
- Détermination de l'efficacité des moyens de détection (visuelle, par instrumentation sur le réseau, ...),
- Caractérisation de l'agression sur les capacités les plus importantes en flux et durée selon les délais d'intervention,
- Conclusion sur le caractère acceptable ou non de l'agression.

Cette étude devra être remise à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai maximal de 3 mois après parution de présent arrêté.

En tenant compte des résultats de l'étude pré-citée, l'exploitant devra présenter, sous un délai maximal de 5 mois après parution du présent arrêté, une étude précisant les moyens de détection d'hydrogène installés sur l'atelier en précisant le niveau d'efficacité des dispositifs mis en place.

Article 4 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ